

## NOS DEMARCHES

### Différentes rencontres auprès d'élus de l'assemblée nationale (mars 2005).

Notre Association, représentée par M. et Mme Stawoski a été reçue par le parlement les 9 et 10 Mars 2005.

Grâce aux diverses interventions de M. le député Bernard Debré et de Melle Claire Debré, qui furent très attentifs à nos démarches, nous avons pu exprimer nos revendications auprès de différents élus de l'assemblée nationale.

En effet au cours de ces deux jours, M. et Mme Stawoski ont pu rencontrer M. Morin, président du Groupe UDF ; M. Vaxes, membre de la Commission des Lois du Parti communiste ; messieurs Bapt, Caresche et mesdames Imbert et Darrigade du parti socialiste ; M. Burgelin à l'école de la Magistrature ; Mme Paix députée de la Haute-Garonne ; M. Laffineur du groupe UMP ; M. Ingrain, Magistrat Conseiller auprès de M. Clément président de la Commission des lois à cette date.

A chaque rencontre, il a été rappelé que l'Association Delphine Cendrine ne remettait pas en cause le statut de malade mental de certains TUEURS, mais qu'elle souhaitait :

- d'une part, afin de limiter les récidives, une politique en amont comprenant un véritable encadrement de ces malades très dangereux (vigilance sur la prise de cachets et sur leur comportement) surtout lorsqu'ils sont réinsérés dans la société.

Sur ce point, il a été soutenu l'importance d'impliquer l'autorité judiciaire dans le suivi (ce qui se fait par ailleurs actuellement dans les pays européens hormis la Suède). C'est-à-dire qu'une assistante sociale rende compte régulièrement d'un suivi du malade aux juges d'application des peines.

- et d'autre part que les victimes de crimes commis par des présumés malades mentaux soient réellement reconnues en tant que telles et non ignorées du système de justice pénale.

Ils ont expliqué que ce statut permettrait aux victimes et/ou à leur famille d'obtenir, dans ce cas précis, comme toutes les autres familles de victimes, un procès. Et qu'un tel débat contradictoire était indispensable afin de déterminer les responsabilités directes et/ou indirectes (Art.121.3) ayant favorisées l'acte.

Il a également été montré que par ce statut, les victimes pourraient obtenir la gratuité des actes administratifs, médicaux et juridiques (puisque en raison de l'Article 122.1, la seule démarche possible est le dépôt de plainte en constitution de partie civile avec caution, et pour rien dans 95 % des cas).

Tous les élus ont été très à l'écoute de ces différents points discutés.

Ils ont semblé réellement comprendre notre démarche.

Notamment, M. Ingrain. Trouvant que la gratuité pour tous crimes de sang était plus que justifiée, il a souhaité voir avec M. Clément pour introduire de suite cette possibilité dans la loi Clément. Celle-ci est aujourd'hui incluse dans le texte qui devrait être présenté avant la fin de la session parlementaire par M. Clément (actuellement Ministre de la Justice).

De même, il a entendu le besoin d'une procédure. Il a émis son intention de mettre l'application de l'article 121.3 sous forme civile, ce qui devrait être étudié.

M. Debré ainsi que les élus socialistes ont quant à eux sollicité un rendez-vous auprès du Ministère de la Justice.

Celui-ci nous a été accordé le mardi 5 Avril 2005.

*Stéphanie Roques*

